

A&P LOCATION

**Société par actions simplifiée
à capital variable**

**Siège social : 14 Rue des résidences de l'Oust
56350 SAINT-PERREUX**

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

1) La société A&P Gestion ;

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège est fixé
au 14 rue des Résidences de l'Oust – 56350 SAINT-PERREUX,
Immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro 103 126 512,
Représentée par son Président, Monsieur GICQUELET Baptiste,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée à capital variable qu'il a convenu
de constituer seul et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité
d'actionnaire.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué, par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (SAS) à capital variable, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La location et la mise à disposition de véhicules terrestres à moteur, avec ou sans chauffeur, à destination de personnes physiques ou morales ;
- Toutes opérations de gestion, d'entretien et d'exploitation d'une flotte de véhicules ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère commercial de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La présente Société par Actions Simplifiée à capital variable a pour dénomination sociale :

A&P LOCATION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales « S.A.S à capital variable » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 Rue des résidences de l'Oust – 56350 SAINT-PERREUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du Président, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Le capital social est constitué par les engagements d'apports suivants :

6.1 Apports en numéraire

par la société A&P GESTION, la somme de5 000,00 euros

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société. Cette somme sera retirée par le Président de la Société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de VANNES, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2 Total des Apports

Le soussigné a fait un apport pour un montant total de cinq mille euros (5 000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), correspondant au capital plancher défini à l'article 8 ci-après.

Il est composé de CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées à la constitution.

Les actions de la Société sont réparties en deux catégories :

- les actions de catégorie A, qui sont des actions ordinaires assorties d'un droit de vote et de l'ensemble des droits financiers attachés aux actions dans les conditions de l'article 11 ;
- les actions de catégorie B, qui sont des actions de préférence dépourvues de droit de vote, mais assorties de l'ensemble des droits financiers attachés aux actions (droits aux dividendes, aux réserves et au boni de liquidation) dans les mêmes proportions et conditions que les actions de catégorie A.

Les CINQ CENTS (500) actions composant le capital social à la constitution sont toutes des actions de catégorie A. Les actions de catégorie B ne pourront être créées qu'à l'occasion de souscriptions nouvelles réalisées dans le cadre de la variabilité du capital social prévue à l'article 8, sur décision du Président dans les conditions qui y sont fixées.

ARTICLE 8 - CAPITAL VARIABLE

8.1. Conformément aux dispositions des articles L.231-1 et suivants du Code de commerce, le capital social est variable.

8.2. Le capital social ne pourra jamais être réduit en dessous d'un capital plancher fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €), correspondant au montant du capital social souscrit à la constitution.

8.3. Le capital social pourra être augmenté, par voie de souscriptions nouvelles successives faites par les associés ou par des tiers, jusqu'à un capital plafond fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), sans qu'il soit besoin, dans cette limite, de procéder aux formalités de modification statutaire et de publicité prévues en matière d'augmentation de capital.

8.4. Entre le capital plancher et le capital plafond ainsi définis, les augmentations de capital résultant de souscriptions nouvelles et les diminutions de capital résultant de la reprise partielle ou totale de leurs apports par les associés se retirant s'opèrent librement, sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts ni d'accomplir les formalités de publicité et de dépôt applicables aux augmentations et réductions de capital de droit commun.

8.5. Toute souscription nouvelle est subordonnée à l'agrément préalable et exprès du Président, seul compétent pour statuer sur l'admission d'un nouvel associé ou sur la souscription complémentaire d'un associé déjà présent au capital, sans que sa décision, qui peut être discrétionnaire, ait à être motivée. À cet effet, toute personne physique ou morale souhaitant souscrire au capital doit adresser une demande écrite au Président précisant le montant de la souscription envisagée et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations mentionnées à l'article 14.3.2 des présents statuts. Le Président notifie sa décision dans le délai qu'il juge approprié. Les actions ainsi souscrites sont des actions de catégorie B au sens de l'article 7, sauf décision contraire du Président.

8.6. Chaque associé a la faculté de se retirer partiellement ou totalement de la Société, sous réserve de ne pas ramener le capital social en dessous du capital plancher fixé à l'article 8.2. Le retrait s'exerce par notification écrite adressée au Président, précisant le nombre d'actions dont la reprise est demandée. Le remboursement des apports repris intervient dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la notification de la demande de retrait. Il est effectué en une ou plusieurs fois, selon les disponibilités de trésorerie de la Société, sans que ce délai puisse excéder douze (12) mois. Le remboursement est effectué sur la base de la valeur des actions déterminée d'un commun accord entre l'associé sortant et le Président ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

8.7. Au-delà du capital plafond fixé à l'article 8.3, toute augmentation de capital est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, dans les conditions de droit commun prévues par la loi et les règlements en vigueur, avec modification corrélative des présents statuts.

8.8. Le capital social peut également être réduit en deçà du capital plancher, ou augmenté par voie d'apports en nature, de fusion, d'apport partiel d'actif ou d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes, selon les modalités de droit commun applicables aux augmentations et réductions de capital, sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, avec modification corrélative des statuts.

8.9. Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, sous réserve,

s'agissant des souscriptions réalisées dans le cadre de la variabilité du capital prévue au présent article, de la compétence du Président pour agréer les nouveaux souscripteurs conformément à l'article 8.5. La collectivité des associés qui décide d'une augmentation de capital réalisée dans les conditions de l'article 8.7 peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.10. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.11. Conformément aux articles L.227-16 et L.227-19 du Code de commerce, et indépendamment de la faculté de retrait volontaire prévue à l'article 8.6, le Président peut demander à un associé titulaire d'actions de catégorie B de se retirer de la Société, pour l'un des justes motifs suivants :

- la perte, par cet associé ou par la personne morale dont il est associé, dirigeant ou actionnaire, de la qualité ou de la relation économique avec la Société ou l'une des sociétés de son groupe ayant motivé son entrée au capital ;
- un manquement grave de cet associé à ses obligations statutaires ou légales, ou un comportement portant atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ;
- un changement de contrôle, une fusion, une scission ou la dissolution de cet associé, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Cette faculté ne peut être exercée à l'encontre des titulaires d'actions de catégorie A. Elle est exercée par notification écrite adressée à l'associé concerné, précisant le motif invoqué parmi ceux énumérés ci-dessus.

À compter de cette notification, l'associé concerné dispose d'un délai de trois (3) mois pour proposer, le cas échéant, un repreneur agréé dans les conditions de l'article 14.3. À défaut de cession réalisée dans ce délai, la Société procède au rachat des actions de l'associé sortant, ou fait racheter celles-ci par un ou plusieurs associés ou par des tiers.

Le remboursement ou le rachat intervient dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la notification prévue ci-dessus, sur la base de la valeur des actions déterminée d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque la Société procède au rachat des actions dans le cadre du présent article, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital, dans les conditions prévues à l'article 8.2.

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, toute modification du présent article 8.11, à compter du moment où la Société comprendra plusieurs associés, devra être adoptée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations donnant droit à des actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux (2) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action de catégorie A donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Les actions de catégorie B, créées le cas échéant dans les conditions de l'article 7 et de l'article 8.5, ne confèrent aucun droit de vote ; leurs titulaires disposent néanmoins du droit de participer aux consultations collectives et assemblées générales, du droit d'information qui y est attaché, ainsi que de l'ensemble des autres droits non pécuniaires reconnus par la loi aux associés, à l'exclusion du droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas d'indivision portant sur les actions, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront notifier leur convention à la Société dans le mois de la conclusion de ladite convention ; la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés (ou le cas échéant, l'associé unique), pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions et modalités de ces prêts, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – LOCATION

14.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

14.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

14.3. Agrément des cessions d'actions.

14.3.1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées, louées, ni transmises de quelque moyen que ce soit, y compris entre associés, conjoints, ascendants, descendants, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés statuant dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

14.3.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital et, dans la mesure du possible, indication des bénéficiaires effectifs au sens des article L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

14.3.3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 14.3.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, la date d'envoi faisant foi.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

14.3 bis – Droit de préemption

En cas de projet de cession de tout ou partie des actions détenues par un associé au profit d'un tiers ou d'un autre associé, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption.

Le cédant notifie au Président son projet de cession dans les conditions prévues à l'article 14.3.2, en précisant le nombre d'actions concernées, le prix proposé ainsi que les principales conditions de la cession.

Le Président informe sans délai les autres associés, qui disposent d'un délai de soixante (60) jours pour exercer leur droit de préemption.

En cas de pluralité de demandes, les actions sont réparties entre les associés ayant exercé leur droit proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, sauf accord différent entre eux.

À défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai ci-dessus, la cession pourra intervenir selon les conditions prévues aux présents statuts.

14.3 ter – Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés titulaires d'actions de catégorie A envisageraient de céder à un même acquéreur un nombre d'actions ayant pour effet de lui conférer directement ou indirectement le contrôle de la Société, les titulaires d'actions de catégorie B pourront exiger que cet acquéreur se porte également acquéreur de tout ou partie de leurs actions.

Cette acquisition devra intervenir aux mêmes conditions de prix, de garantie, de paiement et de calendrier que celles consenties aux associés cédants.

Le Président notifiera sans délai cette faculté aux associés concernés, lesquels disposeront d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître leur décision.

14.3 quater – Obligation de sortie conjointe

Lorsqu'une offre portant sur l'acquisition de la totalité des actions composant le capital social est acceptée par un ou plusieurs associés titulaires représentant au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des droits de vote de la Société, les autres associés seront tenus de céder leurs actions au même acquéreur si l'acquéreur en fait la demande.

Cette cession devra intervenir aux mêmes conditions de prix, de paiement, de garantie et de calendrier que celles consenties aux associés majoritaires.

Le Président notifiera cette décision aux associés concernés, lesquels disposeront d'un délai de trente (30) jours pour signer les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Le droit de préemption s'exerce préalablement à la procédure d'agrément prévue à l'article 14.3. Si aucun associé n'exerce son droit de préemption dans le délai prévu, la cession demeure soumise à l'agrément dans les conditions des présents statuts ;

14.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

14.5. Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

14.6. La location des actions est interdite.

Article 14.7 – Good Leaver / Bad Leaver

Lorsqu'un associé quitte la Société ou cesse les fonctions ou relations ayant motivé son entrée au capital, il est qualifié de « Good Leaver » ou de « Bad Leaver » selon les circonstances de son départ.

Est notamment considéré comme **Good Leaver**, sauf décision contraire de la collectivité des associés :

- le départ résultant d'un décès ;
- d'une invalidité permanente ;
- d'un départ à la retraite ;
- d'un accord amiable entre les parties ;
- ou de toute autre circonstance indépendante de la volonté de l'associé.

Est notamment considéré comme **Bad Leaver** :

- l'associé ayant commis une faute grave à l'égard de la Société ;
- l'associé ayant violé les présents statuts ;
- l'associé ayant commis des actes de concurrence déloyale ;
- l'associé ayant porté atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ;
- l'associé ayant violé son obligation de confidentialité.

En cas de Good Leaver, les actions sont rachetées à leur valeur déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de Bad Leaver, les actions pourront être rachetées dans les mêmes conditions, avec application d'une décote maximale de trente pour cent (30 %) de leur valeur, sous réserve du respect des dispositions légales impératives.

2.3.3. Rachat des actions

Le rachat des actions sera effectué par le Président, ou par un autre administrateur, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le rachat des actions sera effectué par le Président, ou par un autre administrateur, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le rachat des actions sera effectué par le Président, ou par un autre administrateur, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le rachat des actions sera effectué par le Président, ou par un autre administrateur, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le rachat des actions sera effectué par le Président, ou par un autre administrateur, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le rachat des actions sera effectué par le Président, ou par un autre administrateur, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le rachat des actions sera effectué par le Président, ou par un autre administrateur, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le rachat des actions sera effectué par le Président, ou par un autre administrateur, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le rachat des actions sera effectué par le Président, ou par un autre administrateur, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

2.3.4. Rachat des actions

Le rachat des actions sera effectué par le Président, ou par un autre administrateur, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - LE PRÉSIDENT

15.1. Nomination et statut

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui est (i) une personne physique ou morale associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire. La durée du mandat du Président est fixée par la décision collective qui procède à sa désignation. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés. Il est remboursé des frais de représentation et de déplacement engagés par lui dans l'intérêt de la Société, sur présentation du justificatif.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire.

La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Elles prennent fin également en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, en cas d'incapacité ou faillite personnelle, si le Président est une personne physique.

15.2. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Si un Comité Social et Économique est institué, les membres de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Limitations internes des pouvoirs du Président

Sans préjudice des pouvoirs de représentation dont il dispose à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Président devra obtenir l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire avant de réaliser l'une des opérations suivantes :

- tout investissement ou engagement financier supérieur à cinquante mille euros (50 000 €) hors taxes ;
- tout emprunt ou financement supérieur à cinquante mille euros (50 000 €) ;
- toute acquisition ou cession d'un actif d'une valeur supérieure à cinquante mille euros (50 000 €) ;
- toute constitution de garantie, caution, aval ou sûreté d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).

Ces limitations sont exclusivement applicables dans les rapports internes entre les associés et le Président et demeurent inopposables aux tiers.

En outre, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1. Nomination et statut

Il peut être nommé, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, chargés de diriger et gérer la Société, au même titre que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision collective qui procède à sa désignation. Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

En cours de vie sociale, le Directeur général est désigné par une décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération qui sera fixée et pourra être modifiée par les associés. Ils pourront être remboursés des frais de représentation et de déplacement engagés par eux dans l'intérêt de la Société, sur présentation du justificatif.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire.

La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas de dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ; en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

16.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En revanche, le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans ses rapports avec les associés, la collectivité des associés nommant le Directeur Général fixe l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions intervenues entre la Société et son Président ou ses dirigeants, doivent être portées à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes.

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce doivent être portées à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes.

En vertu de l'article L.227-10 du code de commerce, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son représentant ou ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1. Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives

Doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, toutes décisions en matière de :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Distributions de réserves ;
- Versement d'acomptes sur dividendes ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- Nomination, renouvellement ou révocation du ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Agrément d'une cession ou d'un transfert d'actions ;
- Transformation de la Société ;
- Changement de la date de clôture ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Toute modification des statuts autre que le transfert du siège social ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération
- Adoption ou modification de clauses relatives aux modalités de cession des actions, notamment institution d'une clause d'agrément et/ou de préemption, exclusion d'un associé notamment, lorsque cet associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite personne morale associée ;

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

A l'occasion de chaque consultation de la collectivité des associés, le Comité Social et Économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, selon les modalités suivantes : le Comité Social et Économique, représenté par ses membres mandatés à cet effet, adresse au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de (8) huit jours au moins avant la date de la consultation, les demandes d'inscription de projets de résolutions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation, aux représentants du Comité Social et Économique, dès réception de ces projets.

Les représentants du Comité Social et Économique peuvent assister aux assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

18.2. Modalités de consultation des associés

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés, et que le Président n'y donne pas suite dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette demande.

La consultation des associés ou de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex, vidéoconférence ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par l'associé unique ou la collectivité des associés ou leurs mandataires.

En cas de tenue d'une assemblée générale et en cas de pluralité d'actionnaires, la réunion peut avoir lieu à tout moment avec un délai de convocation de huit (8) jours en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée dans les meilleurs délais.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou autrement que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective, la date d'envoi faisant foi. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

18.3. Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou son représentant légal.

18.4. Majorité (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives sont adoptées:

- à l'unanimité des associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou concernant l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, ou à la modification dans le contrôle d'un associé ;
- à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social, pour toutes autres décisions extraordinaires et pour les agréments de cession d'actions et la modification des clauses d'agréments ou la détermination des cas dans lesquels les statuts prévoient qu'un associé peut être tenu de céder ses actions ;
- et à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social, pour toutes décisions ordinaires.

Pour le calcul de ces majorités, il n'est tenu compte que des voix attachées aux actions de catégorie A ; les actions de catégorie B, dépourvues de droit de vote conformément aux articles 7 et 11, ne sont pas prises en compte, ni au numérateur ni au dénominateur.

18.5. Constatation des décisions collectives

- Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même et le Président.
- En cas de pluralité d'associés, et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés, le Président doit faire parvenir à chacun des associés le résultat de cette consultation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les dix jours de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.
- Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par le Président et au moins un associé.
- Tous les documents attestant du vote du ou des associés doivent être conservés dans les archives sociales.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- le résultat des votes ;
- le cas échéant ;
- la date d'envoi des documents ;
- la date de réception des votes ;

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenus selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du code de commerce.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

Article 19 bis – Confidentialité

Chaque associé s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations de nature financière, commerciale, technique, stratégique ou juridique dont il aurait connaissance en raison de sa qualité d'associé.

Cette obligation concerne notamment les comptes sociaux, les contrats, les données commerciales, les tarifs, les fichiers clients, les méthodes de gestion, les informations relatives aux salariés ainsi que toute information non publique concernant la Société.

Cette obligation perdure pendant une durée de cinq (5) années après la perte de la qualité d'associé. Elle ne fait pas obstacle aux obligations légales de communication ou de divulgation imposées par la loi ou une décision de justice.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} mars et finit le 28 février de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 28 février 2027.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L.227-9 du code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint, le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du code de commerce.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 – MEDIATION / CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation des présents statuts ou de tout différend relatif à la vie sociale, les associés s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours suivant la notification écrite du différend, les parties conviennent de recourir à une médiation confiée à un médiateur désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de commerce du siège social statuant sur requête.

Si la médiation n'aboutit pas dans un délai de soixante (60) jours à compter de la désignation du médiateur, chacune des parties retrouvera sa pleine liberté de saisir les tribunaux compétents du ressort du siège social.

Les mesures conservatoires ou d'urgence pourront être sollicitées à tout moment devant la juridiction compétente.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

L'associé unique nomme en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée :

La SAS A&P GESTION,

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège est fixé au 14 Rue des Résidences de l'Oust, 56350 Saint-Perreux,
Immatriculée au RCS de Vannes sous le numéro 103 126 512,
Représentée par son Président, Monsieur Baptiste GICQUELET.

La société A&P GESTION disposera des pouvoirs visés à l'article 15.2. des statuts.

La société A&P GESTION, représentée par Monsieur Baptiste GICQUELET, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées ; Monsieur Baptiste GICQUELET déclare, en outre, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES.

ARTICLE 31 – PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les textes en vigueur sera inséré dans un journal d'annonces légales habilité pour le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société pour signer et publier ledit avis.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS - AUTORISATION POUR DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

- 1) Il a été accompli dès avant ce jour par Monsieur Baptiste GICQUELET, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état, qui a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue pour le siège social, plus de trois (3) jours avant la date des présentes, et dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts (Annexe) dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 2) En outre, les associés donnent mandat exprès à Monsieur Baptiste GICQUELET, de réaliser pour le compte de la Société les actes et engagements suivants rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs :

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements par la Société.

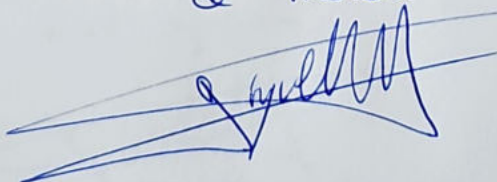
3) Enfin, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait en deux originaux,
A SAINT-PERREUX
Le 23 juillet 2026

La société A&P GESTION, représentée par son Président, Monsieur Baptiste GICQUELET (*1)

Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions
de Président



(*1) : Mention manuscrite « Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de Président » + signature

(*) Mention manuscrite « Lu et approuvé » + signature

A&P LOCATION
Société par actions simplifiée au capital variable
Siège social : 14 Rue des Résidences de l'Oust
56350 SAINT-PERREUX

ETAT ANNEXE N° 1

ETAT DES ACES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

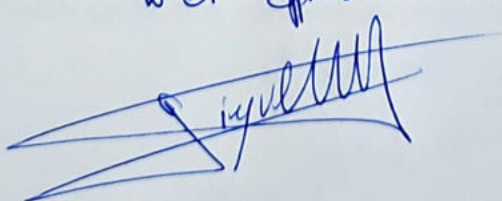
Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Actes accomplis et engagements en résultant pour la Société :

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial ;
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

Fait en deux originaux,
A SAINT-PERREUX
Le 23 juillet 2026

La société A&P GESTION, représentée par son Président, Monsieur Baptiste GICQUELET (*)

lu et approuvé


(*) Mention manuscrite « Lu et approuvé » + signature

B G

A&P LOCATION
Société par actions simplifiée au capital variable
Siège social : 14 Rue des résidences de l'Oust
56350 SAINT-PERREUX

ETAT ANNEXE N°2

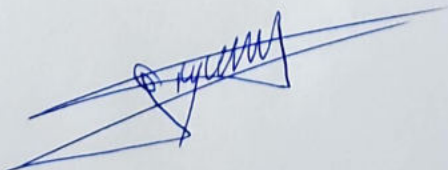
ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE
LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- Prise en charge des frais engagés par les gérants à l'effet d'immatriculer la Société,
- Règlement des débours afférents à l'immatriculation de la Société,
- Et plus généralement, déclaration de toutes souscriptions au nom de la Société.

Fait en deux originaux,
A SAINT-PERREUX
Le 23 juillet 2026

La société A&P GESTION, représentée par son Président, Monsieur Baptiste GICQUELET (*)

Lu et approuvé



(*) Mention manuscrite « Lu et approuvé » + signature

B G